



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/845
31 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 140 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/51/778). Au cours de ses débats, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont donné des renseignements complémentaires.

2. Le Comité rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, a créé le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie devant permettre à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix, et décidé que le montant du Fonds serait de 150 millions de dollars. Le Fonds devait être financé par le virement d'un montant initial de 59 millions de dollars correspondant aux soldes des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq ((GOMNUII). Les reliquats devaient être virés dès la clôture des comptes spéciaux des deux opérations. Cependant, la plus grande partie des 150 millions de dollars dont le Fonds devait être doté devait provenir du montant conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987.

3. Comme indiqué au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général, l'état du Fonds de réserve faisait apparaître un solde disponible de 94,7 millions de dollars au 31 mars 1996. Le montant total des recettes s'élevait à 94,7 millions de dollars et se composait des sommes virées à partir des comptes du GANUPT (47 millions de dollars), du GOMNUII (17,3 millions de dollars) et du Fonds général (25 millions de dollars), d'intérêts créditeurs (5,1 millions de dollars) et d'une contribution volontaire (351 989 dollars). Il restait encore à percevoir un montant de 60,7 millions de dollars, qui devait provenir du Fonds

général (57,6 millions de dollars), du GANUPT (2,2 millions de dollars) et du GOMNUIII (903 071 dollars). Le Comité consultatif a été informé le 18 mars 1997 qu'un montant supplémentaire d'environ 4,87 millions de dollars d'intérêts créditeurs avait porté le solde disponible à 99,7 millions de dollars.

4. Comme indiqué au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, les prêts effectués à six opérations de maintien de la paix ont été intégralement remboursés au Fonds de réserve. Des informations détaillées sont fournies dans l'annexe II A du rapport en question.

5. Le Comité consultatif constate qu'il reste à l'Assemblée générale à aborder la question de l'imputation des intérêts créditeurs (voir l'alinéa j) de la résolution 47/217 et le paragraphe 12 du document A/50/976).

6. Le Comité consultatif fait observer qu'à l'alinéa e) de sa résolution 47/217, l'Assemblée générale a décidé que les quotes-parts initiales des États Membres dans le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seraient calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans sa résolution 45/247 du 21 décembre 1990. Le Comité note également qu'à l'alinéa g) de la résolution 47/217, l'Assemblée générale a décidé que les États qui deviendraient Membres de l'Organisation après la date de l'adoption de ladite résolution et qui ne pouvaient prétendre à une quote-part du Fonds y contribueraient selon d'autres modalités. À cet égard, le Comité appelle l'attention sur les observations qu'il a faites dans son précédent rapport (A/50/976), dans lequel il a a) souligné le caractère obligatoire de la mise en recouvrement auprès des nouveaux membres de contributions au Fonds de réserve et b) indiqué que les parts des États qui étaient Membres au moment de la création du Fonds devaient être recalculées à mesure que le Fonds était crédité de nouvelles quotes-parts sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247.

7. Le Comité consultatif note que les soldes créditeurs de la Tchécoslovaquie, indiqués à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/51/778), ont été répartis entre la République tchèque et la Slovaquie, avec l'agrément des deux États successeurs; ces derniers peuvent donc prétendre à une quote-part du Fonds. Le Comité prend également note, au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général, de la liste des États Membres dont l'Assemblée générale a fixé la quote-part par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992, et de la référence au rapport connexe de la Cinquième Commission (A/47/833).

8. Le Secrétaire général indique au paragraphe 11 de son rapport les mesures que l'Assemblée générale doit prendre. S'agissant de l'alinéa b), le Comité consultatif estime que l'Assemblée générale considérerait que la résolution 47/217 s'appliquerait à tous les États Membres. En conséquence, il recommande que l'Assemblée confirme que telle était bien son intention et décide que les cinq États Membres visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général contribueront au Fonds selon le barème de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui était en vigueur à la date de leur première contribution à une telle opération.